

Statistique des recours des organisations de protection de l'environnement

Berne/Bâle/Zurich, août 2026

Les organisations habilitées à recourir désignées par le Conseil fédéral doivent annuellement rendre des comptes à la Confédération. L'ordonnance de la Confédération relative à la désignation des organisations habilitées à recourir ([ODO](#)) précise à l'art. 4: «*Les organisations tiennent des statistiques annuelles sur leur activité de recours. Elles les remettent, en même temps que les rapports annuels, avant fin avril à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et rendent ces informations publiques.*»

À partir de ces informations, l'OFEV établit un aperçu des affaires réglées et publie [une statistique annuelle](#). Le droit de recours des organisations (DRO) s'exerce ainsi en toute transparence.

De 2018 à 2025, la statistique de l'OFEV montre que les recours n'ont été rejetés ou jugés irrecevables que dans 25% des cas. Ce chiffre correspond à ce qu'on a pu constater ces dernières décennies.

Analyse détaillée des procédures 2018-2025 par les spécialistes des organisations

Les spécialistes des organisations habilitées à recourir ont affiné l'analyse de l'OFEV. Ils ont examiné plus en détail les cas faisant l'objet d'un recours (voir annexe) et en tirent les conclusions suivantes:

- *Dans au moins deux tiers des cas, les recours interjetés en vertu du DRO ont permis d'obtenir l'application des lois en vigueur et la prise en considération de la nature et du patrimoine.*
- *Dans 37,2% des cas en moyenne, les recours concernant des projets qui ne respectaient pas la loi ont été entièrement acceptés.*
- *Dans 9,5% des cas en moyenne, ils ont été partiellement acceptés.*
- *Dans 11,2% des cas en moyenne, le recours a été retiré au profit d'une convention validée par l'instance de recours sur les améliorations à apporter au projet.*
- *Dans 12,8% des cas en moyenne, les recours sont devenus caducs en raison du retrait de la requête. Le plus souvent, le projet déposé a été retiré au profit d'une nouvelle planification corrigée.*

Remarque: en comparaison avec le droit de recours des particuliers, le droit de recours des organisations est utilisé avec une grande retenue. Les chiffres le montrent bien: durant la dernière décennie, moins de 8 recours par année ont été déposés contre des projets liés à l'énergie. Dans le même temps, près de 110 000 projets de ce type ont été réalisés.

De quoi s'agit-il? Le droit de recours des organisations est un moyen unique d'obtenir l'application des lois en vigueur. En cas de recours, un tribunal examine la conformité au droit des projets problématiques qui portent atteinte à la nature. La décision appartient toujours aux juges. Si le recours est rejeté, les associations doivent assumer les frais de procédure.

Le droit de recours des organisations existe depuis 1967 et a été amplement révisé en 2007. Il a été confirmé en 2008 en votation populaire, dans tous les cantons, par 66% des voix. Le droit de recours a notamment permis de sauver la région du glacier d'Aletsch (VS), les Bolle di Magadino (TI), les vignobles de Lavaux (VD), etc. <https://voixdelanature.ch/>

ANNEXE: analyse détaillée des spécialistes des organisations pour 2018-2025

Année	Recours acceptés	Recours partiellement acceptés	Recours retirés par l'organisation moyennant une convention	Recours devenus sans objet (p. ex. en raison d'un retrait de la requête)	Recours rejetés ou non entrée en matière	Recours retirés par l'organisation sans convention
2018	16	8	7	4	11	3
2019	30	4	8	12	13	0
2020	23	9	17	6	17	3
2021	21	9	2	12	16	1
2022	23	3	7	9	12	0
2023	17	3	7	8	18	1
2024	24	4	3	5	21	8
2025	26	6	3	6	13	5
Total	180	46	54	62	121	21
	37,2%	9,5%	11,2%	12,8%	25%	4,3%
	70,7%				29,3%	

Source: OFEV «Statistique et évaluation du droit de recours des organisations» <https://www.bafu.admin.ch/fr/statistiques-et-evaluation-du-droit-de-recours-des-organisations> (consulté le 19 août 2026)